

CODE DE LA CONCURRENCE

(PARTIE ARRETES)

ANNEXE à l'arrêté n° 1347 CM du 10 septembre 2015 créant la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française

(JOPF du 18 septembre 2015, n° 75, p. 9479)

Modifié par :

- Arrêté n° 2337 CM du 16 novembre 2018 ; JOPF du 23 novembre 2018, n° 94, p. 22752 (1)

(Mis à jour au 23 novembre 2018)

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française

SOMMAIRE

LIVRE IER - DISPOSITIONS GENERALES	3
LIVRE II - LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES.....	3
LIVRE III - LA CONCENTRATION ET LE CONTROLE DES SURFACES COMMERCIALES.....	4
TITRE I - LA CONCENTRATION.....	4
TITRE II - LE CONTRÔLE DES SURFACES COMMERCIALES	6
LIVRE IV - LA TRANSPARENCE ET LA LOYAUTE DES RELATIONS COMMERCIALES	7
LIVRE V - LES CONTROLES.....	8
LIVRE VI - L'AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE	8
TITRE I- ORGANISATION.....	8
TITRE II – ATTRIBUTIONS	12
TITRE III – PROCEDURE	12
CHAPITRE Ier – SAISINE	12
CHAPITRE II – INSTRUCTION.....	13
CHAPITRE III – NOTIFICATIONS DES GRIEFS ET DU RAPPORT	13
CHAPITRE IV – SECRET DES AFFAIRES	14
CHAPITRE V – EXPERTISE.....	15
TITRE IV – DECISIONS DE L’AUTORITE « ET LES VOIES DE RECOURS » (intitulé modifié, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 39).....	15

LIVRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article A. 100-1.— En application de l'article LP 100-2, les avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence sont rendus et publiés conformément aux II et III de l'article LP. 620-2.

LIVRE II - LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Article A. 200-1.— Sont considérées comme des entreprises moyennes ou petites en application (supprimé, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, article 1er) de l'article LP. 200-5 du code de la concurrence de la Polynésie française (remplacé, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, article 1er) « celles qui réalisent en Polynésie française » un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 500 millions de F CFP hors taxe. Le chiffre d'affaires considéré est celui afférent à la dernière déclaration effectuée auprès de l'administration fiscale.

Article A. 200-2.— I. - Les accords présentés au ministre en charge de l'économie, en application (supprimé, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 2) de l'article LP. 200-5 du code de la concurrence de la Polynésie française, sont accompagnés des informations suivantes :

- 1° L'identification détaillée des entreprises parties à l'accord ;
- 2° Les objectifs fixés par l'accord ;
- 3° La délimitation du marché concerné par l'accord ;
- 4° Les produits, biens ou services concernés ;
- 5° Les produits, biens ou services substituables ;
- 6° Les parts de marché détenues par chaque partie à l'accord, en volume et en chiffre d'affaires ;
- 7° L'impact sur la concurrence.

II. (supprimé, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 2)

III. - Si les entreprises estiment que certains des documents inclus dans les dossiers mentionnés au I (supprimé, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 2) du présent article présentent un caractère confidentiel, elles peuvent porter sur ce document la mention : « secret des affaires ». Dans ce cas, le ministre chargé de l'économie leur demande de lui indiquer les informations dont elles souhaitent qu'il ne soit pas fait mention dans l'arrêté et dans l'avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Article A. 200-3.— Un mois avant leur transmission à l'Autorité polynésienne de la concurrence, les projets d'arrêté prévus (remplacé, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 3) « à » l'article LP. 200-5 du code de la concurrence de la Polynésie française doivent faire l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et sur le site internet de l'Autorité. Les observations éventuelles des personnes intéressées, recueillies dans ce délai, sont communiquées à l'Autorité.

LIVRE III - LA CONCENTRATION ET LE CONTROLE DES SURFACES COMMERCIALES

TITRE I - LA CONCENTRATION

Article A. 310-1. (remplacé, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 4) — Le dossier de notification mentionné à l'article LP. 310-3 du code de la concurrence de la Polynésie française comprend les éléments énumérés à l'annexe I de la partie 'Arrêtés' du code de la concurrence de la Polynésie française. Il est adressé en quatre exemplaires dont un au format numérique sur support non réinscriptible.

Lorsque l'Autorité polynésienne de la concurrence constate que le dossier est incomplet ou non conforme aux dispositions du présent article et de l'annexe I, le rapporteur général demande que le dossier soit complété ou rectifié.

La notification complète fait l'objet d'un accusé de réception, mentionnant la date du jour de réception de ces éléments est alors adressé à la ou les partie(s) notifiante(s). La comptabilisation des délais à l'instruction démarre à 0 h 00 du jour ouvré suivant celui mentionné sur l'accusé de réception.

Article A. 310-1-1. (inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 5) — I. Une opération de concentration est éligible à un dossier de notification simplifié si :

- 1° elle n'entraîne aucun marché concerné et ne conduit pas à la disparition d'un concurrent potentiel ;
- 2° elle entraîne un ou des marchés(s) concerné(s) sans qu'il existe de marché(s) affecté(s).

II. Un marché est considéré comme concerné lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur le(s) même(s) marché(s) pertinents, soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont et à l'aval) soit actives sur des marchés connexes.

III. Un marché concerné est considéré comme affecté :

- si la part de marché cumulée des entreprises concernées à une opération de concentration actives sur ce marché atteint 25 % ou plus ;
- si une entreprise concernée exerce des activités sur ce marché et qu'une autre entreprise concernée exerce des activités sur un marché situé en amont ou en aval ou connexe, qu'il y ait ou non des relations de fournisseur à client entre ces entreprises, dès lors que, sur l'un ou l'autre de ces marchés, la part de marché, seule ou cumulée, atteint 25 % ou plus ;
- si l'une des entreprises concernées à l'opération dispose d'une part de marché supérieure à 25 % sur un marché concerné et l'opération entraîne la disparition d'un concurrent potentiel.

IV. Pour les opérations de concentration éligibles à un dossier de notification simplifié, les informations demandées se limitent aux sections I à III et V du formulaire de notification figurant en annexe I.

V. L'Autorité peut toujours demander à la ou aux partie(s) notifiante(s) un dossier complet conformément aux dispositions de l'annexe I si les spécificités de l'opération le justifient ou, le cas échéant, à titre de complétude, la transmission d'informations complémentaires nécessaires à l'instruction de l'opération.

Article A. 310-1-2. (inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 6) — Lorsqu'une opération de concentration est réalisée par achat ou échange de titres sur un marché réglementé, sa réalisation effective, au sens de l'article LP. 310-4 du code de la concurrence de la Polynésie française, intervient lorsque sont

exercés les droits attachés aux titres. L'absence de décision de l'Autorité ne fait pas obstacle au transfert desdits titres. Le transfert de propriété des titres ne valant pas réalisation effective de l'opération de concentration, il peut être effectué avant que l'opération ne soit approuvée par l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Article A. 310-1-3. (inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 7) — I. - Les chiffres d'affaires mentionnés à l'article LP. 310-2 du code de la concurrence de la Polynésie française comprennent les montants résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées par les parties à la concentration au cours du dernier exercice et correspondant à leurs activités ordinaires, déduction faite des réductions sur ventes ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires total d'une partie à la concentration ne tient pas compte des transactions intervenues entre les entreprises visées au II du présent article.

II. - Pour calculer les chiffres d'affaires de l'acquéreur mentionnés à l'article LP. 310-2 du code de la concurrence de la Polynésie française, il convient d'additionner les chiffres d'affaires :

- a) de la partie à la concentration ;
- b) des entreprises dans lesquelles la partie à la concentration dispose directement ou indirectement :
 - i) soit de plus de la moitié du capital ou du capital d'exploitation ;
 - ii) soit du pouvoir d'exercer plus de la moitié des droits de vote ;
 - iii) soit du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise ;
 - iv) soit du droit de gérer les affaires de l'entreprise ;
- c) des entreprises qui disposent, dans la partie à la concentration, des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;
- d) des entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point c) dispose des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;
- e) des entreprises dans lesquelles plusieurs entreprises visées aux points a) à d) disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au point b).

III. Lorsque la concentration consiste en l'acquisition de parties, constituées ou non en entités juridiques, d'une ou de plusieurs entreprises, seul le chiffre d'affaires se rapportant aux parties acquises est pris en considération dans le chef du ou des cédants.

IV. Cependant, deux ou plusieurs opérations au sens du I du présent article qui ont eu lieu au cours d'une période de deux années entre les mêmes personnes ou entreprises sont à considérer comme une seule concentration intervenant à la date de la dernière opération.

Article A. 310-2. (remplacé, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 8) — Le communiqué prévu au troisième alinéa de l'article LP. 310-3 du code de la concurrence de la Polynésie française contient notamment les éléments suivants :

- 1° les noms des entreprises concernées et des groupes auxquels elles appartiennent ;
- 2° la nature de l'opération ;
- 3° les secteurs économiques concernés ;
- 4° le délai dans lequel les tiers intéressés sont invités à faire connaître leurs observations ;
- 5° le résumé non confidentiel de l'opération fourni par les parties.

Il est rendu public dans les dix jours ouvrables suivant la date de réception du dossier complet de notification.

Article A. 310-3. (remplacé, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 9) — Lorsqu'une décision a été prise en application des articles LP. 310-5, LP. 310-6, LP. 310-7, LP. 310-7-1, LP. 310-8 ou LP. 310-9 du code de la concurrence de la Polynésie française, l'Autorité ou, le cas échéant, le Président de la Polynésie française en rendent public le sens dans les cinq jours ouvrables suivant la décision.

Article A. 310-4.— (remplacé, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 10) « Les décisions mentionnées à l'article LP. 310-5 du code de la concurrence de la Polynésie française sont notifiées à l'auteur ou aux auteurs de la notification de l'opération de concentration mentionnée à l'article LP. 310-3 du même code. »

Lorsqu'elles reçoivent notification des décisions prises en application des articles LP. 310-5, LP. 310-6, LP. 310-7, (insérés, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 10-1°) « LP. 310-7-1, » LP. 310-8 et LP 310-9 du code de la concurrence de la Polynésie française, les entreprises concernées disposent d'un délai de quinze jours pour indiquer à l'Autorité (insérés, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 10-2°) « ou, le cas échéant, au Président de la Polynésie française » les mentions qu'elles considèrent comme relevant du secret des affaires.

(supprimé, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 10)

Article A. 310-5.— L'Autorité assure la publicité de ses décisions par une diffusion sur son site internet ou par une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. La liste des opérations réputées avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation est également diffusée dans les mêmes conditions.

(inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 11) « La publicité des décisions motivées du Président de la Polynésie française est assurée par une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. »

(inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 11) « Les décisions de l'Autorité et du Président de la Polynésie française sont publiées dans le respect de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification et de celui des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. »

Article A. 310-5-1. (inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 12) — En cas d'annulation totale ou partielle d'une décision prise par l'Autorité ou par le Président de la Polynésie française sur le fondement des articles LP. 310-5, LP. 310-7, LP. 310-7-1, LP. 310-8 et LP. 310-9 et s'il y a lieu à réexamen du dossier, les entreprises concernées qui ont procédé à la notification soumettent une notification actualisée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision rendue par la juridiction compétente et passée en force de chose jugée.

TITRE II - LE CONTRÔLE DES SURFACES COMMERCIALES

Article A. 320-1. (remplacé, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 13) — Le dossier de notification mentionné à l'article LP. 320-2 du code de la concurrence de la Polynésie française comprend les éléments énumérés à l'annexe IV de la partie 'Arrêtés' du code de la concurrence de la Polynésie française. Il est adressé en quatre exemplaires dont un au format numérique sur support non réinscriptible.

Lorsque l'Autorité polynésienne de la concurrence constate que le dossier est incomplet ou non conforme aux dispositions aux annexes du présent arrêté, le rapporteur général demande que le dossier soit complété ou rectifié.

La notification complète fait l'objet d'un accusé de réception, mentionnant la date du jour de réception de ces éléments adressé à la ou les partie(s) notifiante(s).

La comptabilisation des délais à l'instruction démarre à 0 h 00 du jour ouvré suivant celui mentionné sur l'accusé de réception.

Article A. 320-1-1. (inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 14) — I. Le commerce de détail prévu à l'article LP. 320-1 du code de la concurrence de la Polynésie française s'entend comme un magasin qui effectue essentiellement c'est-à-dire pour plus de la moitié de son chiffre d'affaires, de la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique.

II. La surface de vente d'un magasin de commerce de détail prévue à l'article LP. 320-1 du code de la concurrence de la Polynésie française s'entend de la superficie des espaces couverts et non couverts, affectés :

- à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats ;
- à l'exposition des marchandises proposées à la vente ;
- au paiement des marchandises ;
- à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

Article A. 320-1-2. (inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 15) — La réception de la notification d'une opération fait l'objet d'un communiqué publié par l'Autorité polynésienne de la concurrence sur son site internet ou au *Journal officiel* de la Polynésie française, dans les dix jours ouvrables à compter de sa réception.

Le communiqué prévu à l'alinéa précédent contient les éléments définis ci-après :

- les noms de l'exploitant ou du futur exploitant des surfaces commerciales concernées ;
- la nature de l'opération ;
- la localisation de la surface commerciale concernée ;
- le délai dans lequel les tiers intéressés sont invités à faire connaître leurs observations ;
- un résumé non confidentiel de l'opération fourni par les parties.

Article A. 320-2.— Les décisions mentionnées aux articles LP. 320-3 et LP. 320-4 du code de la concurrence de la Polynésie française sont notifiées à l'auteur de l'opération.

Lorsqu'elles reçoivent notification des décisions prises en application des articles LP. 320-3 et LP.320-4 de la concurrence de la Polynésie française, les entreprises concernées disposent d'un délai de quinze jours pour indiquer à l'Autorité les mentions qu'elles considèrent comme relevant du secret des affaires.

Les décisions sont transmises pour information au Président de la Polynésie française.

L'Autorité assure la publicité de ses décisions par une diffusion sur son site internet ou par une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Elles sont publiées dans le respect de l'intérêt légitime de la personne qui procède à la notification et de celui des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

LIVRE IV - LA TRANSPARENCE ET LA LOYAUTE DES RELATIONS COMMERCIALES

Article A. 400-1.— Pour l'application du deuxième alinéa de l'article LP. 410-2 du code de la concurrence de la Polynésie française, les originaux ou les copies des factures sont conservés pendant un délai de trois ans à compter de la vente ou de la prestation de services.

Article A. 400-2.— Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue au III de l'article LP. 410-6 du code de la concurrence de la Polynésie française est fixé à 5 000 F CFP.

Article A. 400-3. — Le chiffre d'affaires mensuel hors taxe visé au III de l'article LP. 410-7 du code de la concurrence de la Polynésie française est celui réalisé le mois qui précède la date de la vente indiquée sur la facture.

Article A. 400-4.— L'action de l'administration pour la sanction des manquements mentionnés au livre IV de la partie législative du code de la concurrence de la Polynésie française se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

LIVRE V - LES CONTROLES

Article A. 500-1. (inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 16) — Les procès-verbaux établis lors des enquêtes énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués. Ils sont signés par un rapporteur.

Article A. 500-2. (inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 17) — Les procès-verbaux prévus au II de l'article 6 de l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017 relatent le déroulement de la visite et consignent les constatations effectuées. Ils sont dressés sur-le-champ. Ils comportent l'inventaire des pièces et documents saisis.

Ces procès-verbaux sont signés par les agents mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, par l'officier de police judiciaire chargé d'assister aux opérations ainsi que, selon le cas, par l'occupant des lieux ou son représentant ou les deux témoins requis conformément au II de l'article 6 de l'ordonnance précitée.

Une copie du procès-verbal est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, la copie du procès-verbal est adressée après la visite au responsable de l'entreprise ou de l'organisme concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Les pièces et documents saisis ne peuvent être opposés aux intéressés qu'après qu'ils ont été mis en mesure d'en prendre connaissance.

LIVRE VI - L'AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE

TITRE I- ORGANISATION

Article A. 610-1. (remplacé, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 18) — Le président organise et coordonne l'activité de l'Autorité. Garant de la discipline en son sein et de la continuité de son action :

- 1° il émet un avis sur l'arrêté pris en conseil des ministres nommant les membres du collège ;
- 2° il nomme les agents autres que ceux exerçant des fonctions au service d'instruction ;
- 3° il nomme, sur proposition du rapporteur général, les agents exerçant des fonctions au service d'instruction ;
- 4° il procède au renvoi du dossier, après décision de l'Autorité, au rapporteur général si des mesures d'instructions complémentaires sont jugées nécessaires ;
- 5° il établit l'ordre du jour des séances, en fixe la date et convoque les personnes qui seront présentes ;
- 6° il fixe les règles internes relatives à l'organisation de l'Autorité ;

- 7° il propose le projet de règlement intérieur et ses éventuelles modifications, le soumet à l'approbation du collège et procède à la transmission au conseil des ministres prévue à l'article LP. 610-11 du code de la concurrence de la Polynésie française ;
- 8° il signe toute convention relative à une demande d'appui technique auprès d'une autorité française ou étrangère prévue à l'article LP. 620-11 du code de la concurrence de la Polynésie française ;
- 9° il prépare la rédaction et l'actualisation des lignes directrices prévues à l'article LP. 630-1 du code de la concurrence de la Polynésie française ;
- 10° il représente l'Autorité dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par un membre du collège à qui il a expressément délégué ses pouvoirs, ou, à défaut, par le plus ancien membre et en cas d'égalité, par le plus âgé.

En cas de vacance du poste de président, le membre dont la nomination dans cette fonction est la plus ancienne et en cas d'égalité, le plus âgé assure l'intérim.

Le président de l'Autorité de la concurrence peut déléguer sa signature à tout agent d'encadrement pour engager les dépenses et signer les marchés et les contrats ainsi que pour les actes prévus au 5° du présent article. Il peut également déléguer le soin de représenter l'Autorité devant toute juridiction.

Article A. 610-1-1. (inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 19) — En cas de départ, d'absence ou d'empêchement du président de l'Autorité, la présidence de la séance est assurée par un membre désigné par lui, conformément au dernier alinéa de l'article A. 610-1 ou, à défaut, par le membre le plus ancien et en cas d'égalité, par le plus âgé.

Article A. 610-1-2. (inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 20) — Les séances de l'Autorité polynésienne de la concurrence peuvent, par décision du président de séance, d'office ou à la demande d'une partie, et avec le consentement de l'ensemble des parties, se dérouler en différents lieux reliés directement par un moyen de télécommunication audiovisuelle dont dispose l'autorité. Les prises de vue et les prises de son ne peuvent faire l'objet d'aucun enregistrement ni d'aucune fixation.

Article A. 610-2.— Les membres non permanents du collège perçoivent une indemnité à la vacation selon les modalités fixées au règlement intérieur de l'Autorité polynésienne de la concurrence, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article A. 610-2-1. (inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 21) — Les membres de l'Autorité, y compris le président, exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, au sens de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres, y compris le président, ne reçoivent ni ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité. Les membres, y compris le président, ne prennent, à titre personnel, aucune position publique préjudiciable au bon fonctionnement de l'autorité à laquelle ils appartiennent. Les membres et anciens membres, y compris le président, sont tenus de respecter le secret des délibérations.

Ils sont soumis au secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ils font preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont ou ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les obligations sont précisées dans la charte de déontologie en annexe V de la partie 'Arrêtés' du code de la concurrence de la Polynésie française.

Chaque membre, y compris le président, est tenu de se conformer aux dispositions de la charte de déontologie.

Tout membre communique, lors de son entrée en fonctions, au président de l'Autorité s'il y a lieu, la liste des intérêts qu'il détient, directement ou par personne interposée, et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique à cette date, ainsi que la liste des fonctions qu'il a exercées, des mandats dont il a été titulaire au sein d'une personne morale et des intérêts qu'il a détenus au cours des cinq années précédant cette date.

Chaque membre qui s'interroge sur sa situation au regard des règles déontologiques doit s'en ouvrir au président, et s'il s'agit du président, aux membres du collège, afin de déterminer la conduite appropriée à tenir.

Le président informé, le cas échéant, des intérêts des membres est tenu de prendre les mesures appropriées de nature à éviter tout conflit d'intérêts susceptible d'entacher les avis et décisions de l'Autorité.

Article A. 610-2-2. (inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 22) — Lorsqu'il apparaît qu'un membre est dans l'une des situations prévues à l'article LP. 610-4 du code de la concurrence, le président de l'Autorité convoque le collège qui se réunit à huis-clos pour statuer sur la déclaration de démission d'office.

Si cette situation concerne le président, le membre le plus ancien et en cas d'égalité, le plus âgé, procède à cette convocation.

Le membre concerné est mis à même d'exposer son point de vue après avoir pris connaissance du dossier le concernant.

Les membres délibèrent à scrutin secret, hors de la présence de l'intéressé. Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité. Dans le cas où le collège se prononce pour la démission d'office, conformément à l'article précité, il est proposé au Président de la Polynésie française par avis motivé de mettre fin aux fonctions de l'intéressé.

L'empêchement définitif prévu à l'article LP. 610-4-2 du code de la concurrence est constaté par le collège qui délibère sur un rapport présenté par son président. Si cet empêchement concerne le président, le rapport est présenté par le membre le plus ancien et, en cas d'égalité, par le plus âgé.

En cas d'impossibilité de participer à une séance de l'Autorité, alors que sa présence était prévue, le membre doit informer le président des motifs sérieux qui l'ont empêché de siéger, conformément aux dispositions de l'article LP. 610-4 du code de la concurrence.

Article A. 610-2-3. (inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 23) — Les personnels de l'Autorité, même stagiaires ou temporaires, signent la charte de déontologie annexée au présent arrêté.

Ils s'engagent à respecter les obligations qu'elle contient et en particulier, les dispositions relatives au secret professionnel, à l'obligation de discrétion, au devoir de réserve, aux activités incompatibles et au conflit d'intérêt.

Chaque agent qui s'interroge sur sa situation au regard des règles déontologiques doit s'en ouvrir au président, et s'il s'agit d'un agent du service d'instruction, au rapporteur général, afin de déterminer la conduite appropriée à tenir.

Article A. 610-2-4. (inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 24) — I - Lors de leur entrée en fonctions, le rapporteur général et les agents du service d'instruction signent une déclaration sur l'honneur dans laquelle ils prennent l'engagement solennel d'exercer leurs fonctions en pleine indépendance, en toute impartialité et en conscience, ainsi que de respecter le secret professionnel, notamment pendant l'instruction.

Ils s'engagent également à se conformer, pendant toute la durée de leurs fonctions aussi bien que lors de leur cessation, aux obligations attachées à celles-ci, telles qu'elles découlent notamment de la charte de déontologie de l'Autorité.

II - Lors de leur entrée en fonctions, les personnels de l'Autorité communiquent au président de l'Autorité, s'il y a lieu, la liste des intérêts qu'ils détiennent, directement ou par personne interposée, et des fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans une activité économique, des mandats dont ils sont ou ont été titulaires au sein d'une personne morale et des intérêts qu'ils ont détenus au cours des cinq années précédant cette date. S'agissant des personnels du service d'instruction, à l'exception du rapporteur général, cette liste est communiquée au rapporteur général.

Les agents de l'Autorité mettent à jour cette liste au plus tard le 1er février de chaque année, dans les mêmes conditions.

Article A. 610-3.— Le commissaire du Gouvernement auprès de l'Autorité est nommé sur proposition du ministre chargé de l'économie.

Article A. 610-4.— Peuvent donner lieu à rémunération pour services rendus à des personnes privées et publiques autres que la Polynésie française les prestations suivantes fournies par l'Autorité :

- 1° Mise à disposition de documents électroniques par plateforme d'échanges et supports numériques ;
- 2° Vente de publications, de documents ou d'études réalisés par l'Autorité avec ou sans cession du droit de reproduction ou de diffusion ;
- 3° Organisation de conférences, colloques et séminaires ;
- 4° Missions d'expertise, de conseil, d'assistance, d'étude et de formation ;
- 5° Frais de reprographie.

Le montant de la rémunération perçue en contrepartie des prestations mentionnées ci-dessus est fixé en application de tarifs établis par décision du président de l'Autorité ou par voie de contrat relatif à une prestation déterminée.

Article A. 610-5.— Le rapporteur général propose la nomination des rapporteurs du service d'instruction.

Il anime et contrôle l'activité des rapporteurs. Il veille, notamment :

- à ce que les rapporteurs effectuent des actes tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction des faits concernés par l'instruction des affaires dont il leur a confié l'examen ;
- à la qualité des notifications de griefs, des rapports et autres actes d'instruction effectués par les rapporteurs.

(remplacé, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 25) « En cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer à un rapporteur du service d'instruction tout ou partie des attributions qu'il détient conformément au code de la concurrence. A défaut, il est remplacé par le plus ancien rapporteur dans la fonction ou, en cas d'égalité, par le plus âgé »

(inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 25) « Il peut aussi déléguer sa signature à un rapporteur. »

(inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 25) « En cas de vacance du poste de rapporteur général, un intérim est assuré par le rapporteur le plus ancien dans la fonction ou, en cas d'égalité, par le plus âgé. »

Article A. 610-6.— (supprimé, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 26)

TITRE II – ATTRIBUTIONS

Article A. 620-1.— La procédure contradictoire prévue à l'article LP. 620-3 du code de la concurrence de la Polynésie française comporte la notification d'un rapport effectuée par le rapporteur général aux parties en cause devant la juridiction et au commissaire du Gouvernement auprès de l'Autorité polynésienne de la concurrence. Le rapporteur général fixe aux destinataires un délai de réponse (ajoutés, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 27) « , qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la notification du rapport, » pour consulter le dossier et présenter des observations écrites.

L'avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence rendu à la juridiction qui l'a consultée est communiqué aux personnes mentionnées au premier alinéa.

Article A. 620-2.— (supprimé, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 28)

Article A. 620-3. (remplacé, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 29) — La liste des décisions de l'Autorité, consultables sur son site internet, prévues à l'article LP. 641-7 du code de la concurrence de la Polynésie française est annexée au rapport d'activité prévu à l'article LP. 610-9 du même code.

TITRE III – PROCEDURE

CHAPITRE Ier – SAISINE

Article A. 631-1.— La saisine de l'Autorité fait l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou d'un dépôt auprès du secrétariat de l'Autorité, en trois exemplaires.

La saisine précise :

- son objet et les dispositions réglementaires sur lesquelles la partie saisissante fonde sa demande ;
- les noms, prénoms, dénomination ou forme sociale, profession ou activité, et adresse du domicile ou du siège social du demandeur, ainsi que, le cas échéant, ses statuts et le mandat donné à son représentant. (ajoutée, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 30) « L'Autorité est informée sans délai de tout changement d'adresse par écrit contre récépissé d'avis de réception. »

(ajouté, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 30) « Si la saisine n'est pas accompagnée de ces éléments, une demande de régularisation est adressée au demandeur ou à son représentant mandaté, qui doivent y répondre et apporter les compléments dans un délai d'un mois. »

Le commissaire du Gouvernement est destinataire d'une copie de toutes les saisines (ajouté, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 30) « au moment de l'ouverture du contradictoire ».

Article A. 631-2. (inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 31) — La production de mémoires, pièces justificatives ou observations effectuée devant l'Autorité sous la signature et sous le timbre d'un avocat emporte élection de domicile au cabinet de l'avocat ou au siège de la société d'avocats.

CHAPITRE II – INSTRUCTION

Article A. 632-1.— Le rapporteur général peut, à son initiative ou à la demande des parties ou du commissaire du Gouvernement, procéder à la jonction de l'instruction de plusieurs affaires. A l'issue de leur instruction, l'Autorité peut se prononcer par une décision commune. Le rapporteur général peut également procéder à la disjonction de l'instruction d'une saisine en plusieurs affaires.

Article A. 632-1-1. (inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 32) — Le rapporteur général confie l'instruction d'une affaire à un ou plusieurs rapporteurs qu'il désigne. Il peut, en cours d'instruction, modifier cette désignation et confier l'affaire à un nouveau rapporteur.

En cas d'empêchement du ou des rapporteurs désignés pour l'examen de l'affaire, le rapporteur général désigne un autre rapporteur pour participer à la séance.

Article A. 632-1-2. (inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 33) — Les auditions auxquelles procède le rapporteur donnent lieu à un procès-verbal, signé par les personnes entendues. En cas de refus de signer, il en est fait mention par le rapporteur. Les personnes entendues peuvent être assistées d'un conseil.

Article A. 632-2.— Pour l'application de l'article LP. 641-1 du code de la concurrence de la Polynésie française et des premier et deuxième alinéas de l'article LP. 620-9 du code de la concurrence de la Polynésie française, le rapporteur général peut fixer des délais pour la production de mémoires, pièces justificatives ou observations et pour leur consultation par les intéressés ou par le commissaire du Gouvernement.

Article A. 632-3.— Le rapporteur général peut à tout moment de la procédure demander aux entreprises mises en cause de communiquer au rapporteur dans le délai de 30 jours les chiffres d'affaires nécessaires au calcul du plafond d'une éventuelle sanction, conformément aux dispositions du I de l'article LP. 641-2 du code de la concurrence de la Polynésie française. La lettre de transmission mentionne que ces informations sont communiquées par le rapporteur général au commissaire du Gouvernement.

Article A. 632-4. (inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 34) — Lorsqu'il estime que l'instruction est incomplète, l'Autorité peut décider de renvoyer l'affaire en tout ou partie à l'instruction. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

CHAPITRE III – NOTIFICATIONS DES GRIEFS ET DU RAPPORT

Article A. 633-1.— Pour l'application de l'article LP. 630-3 du code de la concurrence de la Polynésie française la notification des griefs retenus par le rapporteur et la notification du rapport sont faites par le rapporteur général à l'auteur de la saisine, au Président de la Polynésie française, aux autres parties intéressées et au commissaire du Gouvernement. Ces notifications font l'objet (remplacés, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 35) « d'écrit contre récépissé d'avis de réception ».

Le rapport soumet à la décision de l'Autorité une analyse des faits et de l'ensemble des griefs notifiés. Le commissaire du Gouvernement dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations écrites

sur le rapport. Le commissaire du Gouvernement peut (inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 35) « notamment » solliciter l'avis des ministères concernés.

CHAPITRE IV – SECRET DES AFFAIRES

Article A. 634-1.— Pour l'application de l'article LP. 630-4 du code de la concurrence de la Polynésie française, lorsqu'une personne demande la protection du secret des affaires à l'égard d'éléments communiqués par elle à l'Autorité ou saisis auprès d'elle par cette dernière, elle indique par (remplacés, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 36) « écrit contre un récépissé d'avis de réception », pour chaque information, document ou partie de document en cause, l'objet et les motifs de sa demande. Elle fournit séparément une version non confidentielle et un résumé de chacun de ces éléments. Cette demande doit parvenir à l'Autorité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle lesdits éléments ont été obtenus par l'Autorité. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par le rapporteur général, notamment afin de permettre l'examen d'une demande de mesures conservatoires par l'Autorité, sans pouvoir être inférieur à quarante-huit heures. (supprimée, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 36)

Lorsque l'instruction de l'affaire par l'Autorité fait apparaître que des informations, documents ou parties de documents pouvant mettre en jeu le secret des affaires n'ont pas pu faire l'objet d'une demande de protection par une personne susceptible de se prévaloir de ce secret, le rapporteur général invite cette personne à présenter, si elle le souhaite, une demande dans les conditions de forme et de délai mentionnées au premier alinéa pour bénéficier de la protection du secret des affaires.

Article A. 634-2.— Les informations, documents ou parties de documents pour lesquels une demande de protection au titre du secret des affaires n'a pas été présentée sont réputés ne pas mettre en jeu le secret des affaires. Il en est de même des éléments portant sur les ventes, parts de marché, offres ou données similaires de plus de cinq ans au moment où il est statué sur la demande, sauf si, dans des cas exceptionnels, le rapporteur général en décide autrement.

Dans le cadre de l'instruction par l'Autorité, le rapporteur examine, avant que les éléments concernés du dossier soient rendus accessibles ou communiqués aux parties, les demandes de protection de secrets d'affaires qui ont été formulées. Le rapporteur général notifie au demandeur une décision de traitement confidentiel des informations, documents ou parties de documents en cause. Les actes de procédure sont établis en fonction de cette décision. Le rapporteur général peut aussi rejeter la demande en tout ou en partie si elle n'a pas été présentée conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article A. 634-1 du présent code, si elle l'a été au-delà du délai imparti ou si elle est manifestement infondée.

Article A. 634-3.— Lorsque le rapporteur considère qu'une ou plusieurs pièces dans leur version confidentielle sont nécessaires à l'exercice des droits de la défense d'une ou plusieurs parties ou que celles-ci doivent en prendre connaissance pour les besoins du débat devant l'Autorité, il en informe par (remplacés, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 37) « écrit contre un récépissé d'avis de réception » la personne qui a fait la demande de protection du secret des affaires contenu dans ces pièces et lui fixe un délai pour présenter ses observations avant que le rapporteur général ne statue. La décision du rapporteur général est notifiée aux intéressés.

Lorsqu'une partie mise en cause n'a pas eu accès à la version confidentielle d'une pièce qu'elle estime nécessaire à l'exercice de ses droits, elle peut en demander au rapporteur la communication ou la consultation en lui présentant une requête motivée dès sa prise de connaissance de la version non confidentielle et du résumé de cette pièce. Il est alors procédé comme à l'alinéa précédent.

Le rapporteur général fixe, le cas échéant, un délai permettant un débat sur les informations, documents ou parties de document nouvellement communiqués.

Article A. 634-4.— Pour l'application de l'article LP. 630-4 du code de la concurrence de la Polynésie française dans le cadre de l'examen des projets d'opérations de concentration prévu au titre I du livre III de la partie législative du code de la concurrence de la Polynésie française et dans le cadre de l'examen (remplacés, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 38) « des opérations définies à l'article LP. 320-1 du code de la concurrence de la Polynésie française », les personnes apportant des informations à l'Autorité lui précisent en même temps celles qui constituent des secrets d'affaires. Le rapporteur général veille à ce que ces informations soient réservées à l'Autorité et au commissaire du Gouvernement et à ce que soient constituées, si nécessaire, des versions non confidentielles des documents les contenant.

Les dispositions des articles A. 634-1 à A. 634-3 du présent code ne sont pas applicables.

CHAPITRE V – EXPERTISE

Article A. 635-1.— Lorsqu'en application de l'article LP. 630-6 du code de la concurrence de la Polynésie française le rapporteur général décide de faire appel à un ou des experts, sa décision définit l'objet de l'expertise, fixe le délai de sa réalisation et évalue les honoraires prévisibles correspondants.

Lorsque l'expertise est demandée par une partie et acceptée par le rapporteur général, ce dernier lui demande de consigner le montant d'une provision égale aux honoraires prévus de l'expert. Si plusieurs parties doivent procéder à une telle consignation, le rapporteur général indique dans quelle proportion chacune doit consigner.

Le rapporteur général peut décider d'accorder aux experts qui le demandent une avance forfaitaire, qui ne peut excéder 25 % des honoraires prévus.

Le ou les experts informent le rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire de l'avancement des opérations d'expertise. Le ou les experts doivent prendre en considération les observations des parties, qui peuvent être adressées par écrit ou être recueillies oralement, et doivent les joindre à leur rapport si elles sont écrites et si la partie concernée le demande. Ils doivent faire mention, dans leur rapport, de la suite qu'ils leur ont donnée.

Le rapport d'expertise est remis au rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire. Ce dernier le joint en annexe à sa notification de griefs, à son rapport ou à sa proposition de non-lieu ou, s'il est remis après l'envoi de son propre rapport, l'adresse aux parties et au commissaire du Gouvernement afin qu'ils puissent faire part de leurs observations éventuelles. Ces observations sont faites dans la réponse à la notification de griefs, au rapport du rapporteur ou à la proposition de non-lieu, ou bien en séance.

Même si plusieurs experts ont été désignés, un seul rapport est rédigé, qui fait apparaître les points d'accord et les points de divergence éventuels.

A la remise du rapport d'expertise, le rapporteur général arrête définitivement le montant des honoraires d'expertise et fait procéder à leur paiement.

TITRE IV – DECISIONS DE L'AUTORITE « ET LES VOIES DE RECOURS »

(intitulé modifié, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 39)

Article A. 640-1.— La demande de mesures conservatoires mentionnée à l'article LP. 641-1 du code de la concurrence de la Polynésie française ne peut être formée qu'accessoirement à une saisine au fond de l'Autorité. Elle peut être présentée à tout moment de la procédure et doit être motivée.

Article A. 640-2.— Lorsque l'Autorité envisage de faire application du I de l'article LP. 641-2 du code de la concurrence de la Polynésie française relatif à l'acceptation d'engagements proposés par les entreprises, le rapporteur fait connaître aux entreprises ou organismes concernés son évaluation préliminaire des pratiques en cause. Cette évaluation peut être faite par courrier, par procès-verbal ou, lorsque l'Autorité est saisie d'une demande de mesures conservatoires, par la présentation d'un rapport oral en séance. Une copie de l'évaluation est adressée à l'auteur de la saisine et au commissaire du Gouvernement, sauf lorsqu'elle est présentée oralement lors d'une séance en présence des parties.

Le délai imparti aux entreprises ou organismes pour formaliser leurs engagements à l'issue de l'évaluation préliminaire est fixé, soit par le rapporteur dans le cas où l'évaluation a été faite par courrier ou par procès-verbal, soit par l'Autorité dans le cas où cette évaluation a été présentée oralement en séance. Ce délai ne peut, sauf accord des entreprises ou organismes concernés, être inférieur à un mois.

A réception des engagements proposés par les entreprises ou organismes concernés à l'issue du délai mentionné au deuxième alinéa, le rapporteur général communique leur contenu à l'auteur ou aux auteurs de la saisine ainsi qu'au commissaire du Gouvernement. Il publie également, par tout moyen, un résumé de l'affaire et des engagements pour permettre aux tiers intéressés de présenter leurs observations. Il fixe un délai, qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de communication ou de publication du contenu des engagements, pour la production des observations des parties, du commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, des tiers intéressés. Ces observations sont versées au dossier.

Les parties et le commissaire du Gouvernement sont (remplacé, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 40) « informés, par le rapporteur général, » de la proposition d'engagements trois semaines au moins avant le jour de la séance. Ils peuvent présenter des observations orales lors de la séance.

Article A. 640-3.— Pour l'application des dispositions relatives à la liquidation de l'astreinte prévues au II de l'article LP. 641-2 du code de la concurrence de la Polynésie française, l'Autorité se prononce après sa saisine dans les conditions prévues à l'article LP. 620-5 du code de la concurrence de la Polynésie française. Sa décision est précédée de l'établissement d'un rapport évaluant le montant définitif de l'astreinte. Ce rapport est adressé aux parties et au commissaire du Gouvernement, qui disposent d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations écrites. Les parties et le commissaire du Gouvernement peuvent également présenter des observations orales lors de la séance.

Article A. 640-4. — Lorsque le rapporteur général propose à l'Autorité de faire application des dispositions du III de l'article LP. 641-2 du code de la concurrence de la Polynésie française les parties et le commissaire du Gouvernement en sont informés par l'envoi d'une lettre du rapporteur général trois semaines au moins avant le jour de la séance.

Article A. 640-4-1. (inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 41) — L'entreprise ou l'organisme qui effectue la démarche prévue au VI de l'article LP. 641-2 du code de la concurrence de la Polynésie française s'adresse au rapporteur général de l'Autorité. La démarche est effectuée par écrit contre récépissé d'avis de réception ou oralement.

Dans ce dernier cas, le rapporteur général de l'Autorité constate par écrit la date de la démarche. La déclaration du représentant de l'entreprise ou de l'organisme est recueillie dans les délais les plus brefs par procès-verbal de déclaration par un rapporteur de l'Autorité.

Le rapporteur élabore des propositions d'exonération de sanctions et précise les conditions auxquelles l'Autorité pourrait soumettre cette exonération dans son avis de clémence. Son rapport est adressé, au moins trois semaines avant la séance, à l'entreprise ou l'organisme concerné et au commissaire du gouvernement.

Lorsque le bénéfice des dispositions du VI de l'article LP. 641-2 du code de la concurrence de la Polynésie française a été demandé, la notification de griefs et le rapport du rapporteur peuvent comporter une appréciation sur le respect par l'entreprise ou l'organisme bénéficiaire de l'avis de clémence des conditions prévues par celui-ci.

Article A. 640-5.— Les convocations aux séances de l'Autorité sont adressées par (remplacés, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 42-1) « écrit contre un récépissé d'avis de réception » trois semaines au moins avant le jour de la séance. Ce délai peut être réduit par le rapporteur général lorsque l'Autorité se réunit pour statuer en application de l'article LP. 641-1 du code de la concurrence de la Polynésie française. (ajouté, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 42-2) « Ce délai est réduit à 8 jours ouvrables lorsque l'Autorité se réunit pour se prononcer en application des articles LP. 620-1, LP. 620-2 et LP. 320-3. »

(remplacé, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 42) « Le ou les rapporteur(s) qui ont instruit une affaire peut présenter des observations orales lors de la séance au cours de laquelle elle est examinée. »

Les parties qui souhaitent l'audition d'une personne lors de la séance doivent en faire la demande au président de l'Autorité quinze jours au moins avant cette séance.

Article A. 640-6.— Pour l'application de l'article LP. 641-6 du code de la concurrence de la Polynésie française, l'auteur de la saisine et le commissaire du Gouvernement disposent (remplacés, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 43) « du délai de deux mois » pour faire valoir leurs observations écrites. Ils peuvent présenter des observations orales lors de la séance.

Article A. 640-7.— Les décisions de l'Autorité sont notifiées :

1° Pour les décisions mentionnées à l'article LP. 620-9 du code de la concurrence de la Polynésie française, à l'auteur de la saisine et au Président de la Polynésie française ;

2° Pour les décisions mentionnées à l'article LP. 641-1 du code de la concurrence de la Polynésie française, à l'auteur de la demande de mesures conservatoires, aux personnes contre lesquelles la demande est dirigée et au commissaire du Gouvernement ;

3° Pour les décisions prises suivant les modalités prévues par les articles LP. 630-3, LP. 641-2, LP. 641-4 du code de la concurrence de la Polynésie française, aux personnes destinataires de la notification de griefs ou du rapport ainsi qu'aux entreprises ou organismes ayant souscrit des engagements et au Président de la Polynésie française ;

4° Pour les décisions mentionnées à l'article LP. 641-3 du code de la concurrence de la Polynésie française, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause et au Président de la Polynésie française ;

5° Pour les décisions mentionnées à l'article LP. 641-6 du code de la concurrence de la Polynésie française, à l'auteur de la saisine, aux personnes dont les agissements ont été examinés par le rapporteur au regard des articles LP. 200-1 et LP. 200-2 du code de la concurrence de la Polynésie française et au Président de la Polynésie française.

Article A. 640-7-1. (inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 44) — Les décisions de l'Autorité de la concurrence et du rapporteur général sont notifiées par écrit contre un récépissé d'avis de réception. Cette notification comporte en annexe les noms, qualités et adresses des parties auxquelles la décision de l'Autorité a été notifiée.

A peine de nullité, la décision ou sa notification indique le délai de recours ainsi que les modalités selon lesquelles celui-ci peut être exercé.

Article A. 640-8.— (inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 45) « L'Autorité veille à l'exécution de ses décisions. »

Les décisions de l'Autorité mentionnées aux articles LP. 620-9, LP. 641-1, LP. 641-2, LP. 641-4 et LP. 641-6 du code de la concurrence de la Polynésie française sont publiées sur le site internet de l'Autorité ou au *Journal officiel* de la Polynésie française. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article A. 640-9.— Pour l'application de l'article LP. 641-4 du code de la concurrence de la Polynésie française, l'Autorité se prononce après avoir été saisie dans les conditions prévues par l'article LP. 620-5 du code de la concurrence de la Polynésie française. Sa décision est précédée de l'établissement d'un rapport qui est adressé aux parties et au commissaire du Gouvernement, qui disposent d'un délai de deux mois pour présenter leurs observations écrites. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à un mois par le rapporteur général. Les parties et le commissaire du Gouvernement peuvent également présenter des observations orales lors de la séance.

Article A. 640-10. (inséré, Ar n° 2337 CM du 16/11/2018, art. 46) — Les décisions prises par le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence en application de l'article LP. 630-4 qui accordent la protection du secret des affaires ou qui refusent la levée de ce secret ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'avec la décision de l'Autorité sur le fond.

(1) Arrêté n° 2337 CM du 16 novembre 2018 :

Art. 47.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux procédures en cours devant l'Autorité polynésienne de la concurrence ouvertes antérieurement à sa date de publication et n'ayant pas encore donné lieu à une décision.